



**RÈGLEMENT DE LA REDEVANCE SPÉCIALE
POUR LA COLLECTE
DES DÉCHETS MÉNAGERS ASSIMILÉS**

26 septembre 2022

modifié le 11 décembre 2023

Table des matières

| | |
|--|---|
| Préambule..... | 3 |
| 1. Objet de la convention | 4 |
| 2. Usagers assujettis à la redevance spéciale | 4 |
| 3. Définition des déchets acceptés..... | 4 |
| 4. Définition des déchets refusés | 5 |
| 5. Obligation de la collectivité..... | 5 |
| 6. Obligation du producteur | 5 |
| 7. Redevance..... | 6 |
| 7.1. Catégories de producteurs non ménagers | 6 |
| 7.2. Révision des prix et actualisation des volumes..... | 6 |
| 7.3. Déduction de TEOM pour les « Gros producteurs » | 6 |
| 8. Facturation de la redevance | 6 |
| 9. Données personnelles | 7 |
| 10. Durée de la convention..... | 7 |
| 11. Obligation d'informations..... | 8 |
| 12. Modifications, résiliation de la convention..... | 8 |

Préambule

La Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet assure la compétence collecte et traitement des DMA (Déchets Ménagers et Assimilés).

À ce titre, la Communauté d'agglomération souhaite notamment encourager de toutes les façons possibles la réduction et la valorisation des déchets, notamment par le tri sélectif des déchets d'emballages.

L'objectif de la mise en place de la redevance spéciale est de financer le service rendu et d'établir une équité entre les usagers ménagers et les producteurs non ménagers. La Redevance Spéciale s'applique aux établissements publics, commerces et toutes autres activités professionnelles collectés en bacs dont les déchets sont ramassés avec les déchets produits par les ménages.

C'est ainsi que par délibération n° DEL2022/113 du Conseil de la Communauté du 26 septembre 2022, la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet a décidé d'instaurer la Redevance Spéciale pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères auprès des professionnels et établissements publics qui utilisent le service public en porte à porte de gestion des déchets.

La convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement (collecte et traitement) des déchets assimilés aux déchets ménagers présentés à la collecte par toute personne physique ou morale, en dehors des ménages, dès lors qu'elle bénéficie de la collecte des déchets assimilés de la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet, conformément à :

- la loi n° 7-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux qui a institué le principe d'une Redevance Spéciale pour ce type de déchets, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 qui l'a rendue obligatoire à compter du 1^{er} janvier 1993 et rendu optionnel par l'article 57 de la loi de finances rectificative du 29 décembre 2015,
- les articles L 2224-14 et L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération n° DEL2022/113 du Conseil de la Communauté du 26 septembre 2022,
- au règlement de collecte du service public de gestion et de prévention des déchets en vigueur.

La redevance spéciale correspond au paiement, par les producteurs non ménagers du territoire (professionnels et administrations), de la collecte et du traitement de leurs déchets. Il s'agit des déchets d'activités qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et pour l'environnement. Cette redevance constitue un outil de gestion des déchets, par l'incitation au tri sélectif et à la limitation ou la diminution de la production de déchets.

1. Objet de la convention

La convention est un contrat définissant les conditions et les modalités d'exécution de la collecte et du traitement des déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers, présentés à la collecte par les administrations, les collectivités locales, les entreprises commerciales, artisanales, industrielles et de services et les associations.

2. Usagers assujettis à la redevance spéciale

La convention concerne toutes les activités professionnelles publiques ou privées implantées sur le territoire qui décident de recourir au service public de collecte et de traitement des déchets assurés par la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet, pour l'élimination de leurs déchets assimilés.

3. Définition des déchets acceptés

Les ordures ménagères résiduelles (OMr)

Les déchets concernés par la redevance spéciale sont les déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères, collectés en porte-à-porte, tels que défini dans le règlement de collecte de la collectivité.

Les déchets recyclables ou valorisables (TRI)

Les déchets assimilés aux recyclables (bouteilles et flacons, plastiques recyclables, papiers journaux, revues, magazines, cartons, emballages métalliques...) sont également concernés par la redevance spéciale. Le producteur doit respecter les consignes de tri (bacs à couvercle jaune fournis) établies par la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet ; Emballages et papiers : briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, y compris bouteilles d'huile, barquettes en aluminium, canettes, bouteilles de sirops et bidons, boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu, ainsi que l'ensemble des papiers.

Par ailleurs les emballages suivants sont traités via une filière spécifique :

- Emballages en verre dans les récup 'verre : les bouteilles, pots et bocaux en verre peuvent être déposés dans les colonnes à verre mis à disposition sur l'espace public,
- Textiles en borne TLC (Textiles, linge et chaussures usagés) sur l'espace public.

Les déchets des déchetteries

L'accès aux déchèteries du territoire est possible pour les producteurs non ménagers de la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet suivant le règlement intérieur et les conditions tarifaires gérés par le syndicat Trifyl (modalités sur <https://www.trifyl.fr/decheteries-mode-demploi>).

Contrôles

La Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet se réserve le droit d'effectuer des contrôles terrain à tout moment pour vérifier les volumes, le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et déterminés dans la convention.

En cas d'un nombre de bacs insuffisants par rapport à la production réelle remarquée sur le terrain, la dotation de bacs sera ajustée en concertation avec le producteur (dans la limite des volumes acceptés par le service public) et le montant de la Redevance Spéciale sera modifié avant la facturation.

4. Définition des déchets refusés

Les déchets qui ne sont pas considérés comme des déchets ménagers et assimilés et qui ne sont donc pas collectés par la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet sont :

- les produits chimiques sous toutes leurs formes (les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides...),
- les déchets inertes (déblais, gravats, etc.),
- les déchets verts,
- les déchets d'activité de soins (médicaments, produits de laboratoire, radiographie...),
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés,
- les déchets encombrants,
- les matières radioactives,
- les armes et munitions,
- les déchets spéciaux inflammables ou explosifs,
- les pièces automobiles provenant de la réparation et de l'entretien des véhicules à moteur, (pneumatiques, filtres à huile, batteries, pare-brise...),
- les cadavres d'animaux,
- les sous-produits animaux de catégorie 1 à 3,
- les déchets des établissements industriels, commerciaux, artisanaux autres que ceux cités dans l'article 3.

Le producteur doit personnellement gérer l'enlèvement de ces déchets, dans le cadre d'une filière agréée. Certains des déchets ci-dessus nommés peuvent être déposés en déchèteries.

5. Obligation de la collectivité

Pendant la durée de la convention, la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet s'engage à :

- Fournir les bacs roulants conformes à la réglementation, adaptés à la configuration des lieux et à la production de déchets,
- Assurer la collecte des déchets en porte à porte du producteur redevable et présentés à la collecte conformément aux prescriptions définies dans le règlement de collecte et conformément au calendrier de collecte en vigueur, s'il existe,
- Assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation prévue par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Restrictions de service éventuelles

Les modalités de collecte sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie.

Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du redevable, et, si nécessaire, d'un avenant à la convention. En cas de restriction du service de collecte pendant au moins deux semaines consécutives, un dégrèvement de la somme appelée au préalable au titre de la redevance spéciale sera effectué au prorata des périodes constatées. Pour ce faire, l'usager devra présenter un justificatif attestant de la réalisation de la prestation par un opérateur privé pendant la période considérée.

Le producteur ne peut prétendre à aucune indemnisation si une ou plusieurs collectes étaient supprimées pour quelques motifs que ce soit (jours fériés, problèmes techniques, fermeture du site de traitement, conditions atmosphériques ne permettant pas la circulation des véhicules de collecte...).

6. Obligation du producteur

Le producteur redevable s'engage à :

- Respecter le règlement de collecte et le règlement de la Redevance spéciale en vigueur,
- Déposer les bacs roulants aux jours et heures de collecte définis (bacs à présenter la veille du jour de ramassage de la commune dans un lieu accessible pour les véhicules de collecte),
- Maintenir en bon état d'entretien les bacs roulants, assurer leur lavage et leur désinfection,
- Veiller à ne pas tasser le contenu des bacs et à ne pas laisser déborder les déchets,
- Veiller à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries. Ne mettre dans les bacs que les déchets acceptés à la collecte comme précisé dans l'article 3,
- Veiller à conserver en état l'autocollant apposé sur chaque bac soumis à la redevance spéciale,
- Prévenir par tous moyens la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet en cas de vol, de dégradation (vandalisme, renversement par un véhicule, etc.) ou de dysfonctionnement du matériel mis à sa disposition. Le matériel sera remplacé à l'identique sur présentation d'un justificatif (dépôt de plainte, constat, déclaration d'assurance...),
- Présenter les ordures ménagères en sacs dans les bacs. Les ordures ménagères présentées en vrac ne seront pas enlevées et leur évacuation incombe dans ce cas au producteur,
- Il en est de même des conteneurs roulants qui n'auraient pas été déclarés au préalable ou non fournis par la Communauté d'agglomération.

7. Redevance

7.1. Catégories de producteurs non ménagers

Redevance au réel

La redevance spéciale est applicable dès lors que le volume des bacs mis à disposition est **supérieur ou égal à 3 000 litres par semaine d'ordures ménagères résiduelles (OMr) et/ou 1 501 litres par semaines d'emballages recyclables (TRI)**.

Son montant tient compte notamment des bacs collectés (litrage) et du prix au litre défini ainsi que de la potentielle saisonnalité de l'activité.

La dotation de bac 340 l ne peut excéder une unité. Au-delà, seuls des bacs 750 l seront mis à disposition du producteur.

7.2. Révision des prix et actualisation des volumes

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil de la Communauté.

Les modifications de tarifs sont applicables de plein droit après délibération de la collectivité, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

7.3. Déduction de TEOM

Le producteur soumis à la Redevance Spéciale se verra appliquer une déduction égale au montant de la TEOM acquittée de l'année en cours.

8. Facturation de la redevance

La facturation sera établie en novembre de l'année en cours. La Redevance Spéciale n'est pas soumise à la TVA. Toute période mensuelle commencée est due, sauf en cas de cessation, de transfert d'activité ou de déménagement. Dans ce cas, la Redevance Spéciale sera calculée au prorata de la période d'exécution effective du service.

Le producteur se libérera des sommes dues en exécution de la convention.

9. Données personnelles

La Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet, en qualité de responsable de traitement, collecte et traite des données personnelles permettant de percevoir la redevance spéciale pour la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Les données personnelles sont collectées, traitées, utilisées de manière sécurisée et conservées conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel : Loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD - Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE).

Les données à caractère personnel collectées sont :

- (1) l'identité, la fonction et les coordonnées professionnelles du producteur de déchets et de ses représentants auprès de la Collectivité,
- (2) Les coordonnées du propriétaire du lieu de production.

Destinataires des données

Les destinataires des données sont les personnels de la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet en charge de la gestion des déchets et des finances. Conformément à la réglementation en vigueur, les données sont tenues à la disposition des services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Les données ne sont pas communiquées à des tiers à des fins commerciales.

Durée de conservation

Les données à caractère personnel collectées par la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet au titre des finalités ci-dessus sont conservées 10 ans à l'issue de la relation contractuelle avec le producteur.

Droit d'accès, de rectification, d'opposition, de suppression et de portabilité

Les personnes identifiées à la présente convention bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, et de portabilité des données les concernant. Ils peuvent également demander la limitation ou s'opposer au traitement de leurs données. Pour exercer leurs droits, les personnes doivent en faire la demande (accompagnée d'un justificatif d'identité) auprès du délégué à la protection des données, dont les coordonnées figurent ci-dessous. En cas de litige relatif à leurs données personnelles, les personnes ont la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Coordonnées du Délégué à la Protection des Données

La Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet a désigné un Délégué à la Protection des Données qui peut être contacté :

- soit par courrier adressé à : Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet, Délégué à la Protection des Données, Espace Ressources, Le Causse – Espace d'entreprises, 81115 CASTRES
- soit par courriel à dpo@castres-mazamet.com

10. Durée de la convention

La convention prend effet à compter du 1^{er} janvier et est conclue pour une durée d'un an. Exceptionnellement pour l'année 2023, la facturation s'appliquera à partir du 1^{er} avril. Elle est reconduite tacitement chaque année.

La Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet informe le producteur, par courrier, des tarifs pour l'année suivante uniquement s'il y a modification après délibération du Conseil de la Communauté.

11. Obligation d'informations

Tout changement dans la situation du producteur redevable au cours de la convention (changement de propriétaire ou de gérant, fermeture prolongée ou définitive de l'établissement, liquidation, changement d'activité, modification de la Taxe foncière etc.) devra être signalé par écrit dans les meilleurs délais, à la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet.

12. Modifications, résiliation de la convention

La convention peut être résiliée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 2 mois :

- en cas de non-paiement de la redevance dans les délais, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception,
- en cas de constats répétés de non-respect des consignes de collecte,
- si le producteur décide de résilier la convention, celui-ci devra alors justifier :
 - soit de la cessation de son activité au lieu d'enlèvement des déchets
 - soit du recours à une entreprise prestataire privée chargée de l'élimination de ses déchets (contrat, factures).

La résiliation de la convention entraîne automatiquement l'arrêt des prestations.

En cas d'évolution majeure du volume de déchets produit par le producteur redevable, **la convention peut être alors réactualisée d'un commun accord** entre le producteur et la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet et **au maximum une fois par an**.

Dans ce cas, la Communauté d'agglomération adaptera la dotation du nombre de bacs à la nouvelle situation particulière.

La Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet peut dénoncer à tout moment la convention dans le cas où le producteur ne respecterait pas ses obligations.